



Arrêt

**n° 259 004 du 4 aout 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous vous appelez [T. B.], vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie konianke et de confession musulmane. Vous résidiez dans le village d'Avilissou, République de Guinée.

Le 09/01/2018 vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Vous invoquiez alors des problèmes interpersonnels en lien avec un terrain en Guinée. Cette demande a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 24/05/2019. Le recours que vous introduisez contre cette décision est rejeté par le Conseil du Contentieux des étrangers dans un arrêt n°225076 daté du 22/08/2019.

Vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Belgique le 19/06/2020.

A l'appui de cette seconde demande vous invoquez les mêmes faits que ceux de votre première demande de protection et déposez deux photos, une carte d'identité, une radiographie de vos dents et des documents relatifs à votre séjour en Belgique. »

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation matérielle de la décision attaquée. Elle invoque la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [l]a motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation », de « tous les principes de bonne administration », à savoir le « principe de diligence » et le « devoir de vigilance », qui impliquent l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, du « principe de raison » ainsi que des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité (requête, pp. 4, 5, 6 et 7).

5.2. La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents, répertoriés de la manière suivante :

« 3. Enveloppe FEDEX

4. Attestation médicament »

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. Le Conseil rappelle encore que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné

par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves et, par conséquent, déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à déclarer irrecevable la seconde demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :
« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

8.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la première demande de protection internationale du requérant pour les motifs suivants (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 4) : après avoir estimé que la nationalité guinéenne qu'il disait posséder et le lieu de résidence qu'il prétendait avoir en Guinée, n'étaient pas établis, elle considérait, à titre surabondant, que l'activité d'agriculteur qu'il invoquait, n'était pas crédible en raison de lacunes, imprécisions et invraisemblances ainsi que de l'absence de sentiment de vécu, relevées dans ses déclarations.

8.3. A cet égard, la Commissaire adjointe considère que les nouveaux documents que le requérant a présentés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

8.4.1. S'agissant d'abord de la carte d'identité guinéenne du requérant, qui prouverait sa nationalité, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, pp. 3 et 4) :

« Le CGRA déclarait dans la première demande de protection internationale que l'identité du requérant n'est pas crédible et qu'il n'est pas en mesure de fournir une preuve convaincante de son identité. Il a indiqué à l'entretien personnel qu'il n'avait pas de carte d'identité. Il s'est enfui Guinée et a oublié sa carte d'identité.

Après sa première demande de protection internationale et les doutes qui existaient sur son identité et sa nationalité, le requérant a tenté d'obtenir sa carte d'identité par l'intermédiaire d'amis en Guinée et celle-ci lui a été transmise via l'Italie. En pièce jointe, je vous enverrai l'enveloppe dans laquelle elle a été envoyée.

Il n'a pas menti lors de son premier entretien personnel car il n'avait pas de carte d'identité. Il ne l'avait pas disponible en Belgique.

Le requérant a présenté sa carte d'identité pendant sa deuxième demande de protection internationale et peut ainsi bien confirmer son identité et sa nationalité, mais on ne le prend pas en considération, on fait aucune recherche et en supposant qu'il y a corruption dans son pays d'origine et qu'on le peut facilement obtenir contre paiement

Pour le prouver, le CGRA rapporte que la carte a déjà été établie en 2016. Cela peut bien entendu s'expliquer au vu du fait que le requérant l'a déjà demandée et obtenue quelque temps avant son fuit. Ses amis l'ont seulement conservé à ce qu'il puisse le présenter en Belgique. Le requérant n'a pas eu à faire une nouvelle demande pour cela.

Pour obtenir une carte d'identité en Guinée, il faut obtenir un timbre fiscal de 5000 francs, qui est également confirmé sur la carte.

Il est fait référence au fait que les documents peuvent être obtenus illégalement dans le pays d'origine. Cependant, rien n'indique que cela est effectivement le cas ici et n'a pas fait l'objet.

Il est basé sur un rapport général montrant que cela est possible contre paiement, mais le CGRA n'a pas examiné si la carte d'identité du requérant est un faux.

La carte elle-même contient tous les éléments nécessaires pour vérifier son authenticité.

Le requérant a fait et fera tout ce qu'il peut pour prouver son identité et ça avec le document nécessaire : une carte d'identité originale. S'il n'y a pas de recherche et que le mauvais volonté par le CGRA de ne le pas accepter, le requérant ne pourra jamais le démontrer. »

Comme le souligne la décision, le Conseil constate que lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le requérant a déclaré n'avoir jamais possédé de carte d'identité ni de passeport. Les explications qu'il a fournies à l'audience, selon lesquelles, lors de cette première demande, il a mal interprété les questions qui lui ont été posées au Commissariat général concernant ses documents d'identité, pensant que l'officier de protection l'interrogeait en réalité sur les documents d'identité qu'il avait sur lui à ce moment, ne convainquent nullement le Conseil qui relève qu'il ressort de cet entretien personnel que de multiples questions, par ailleurs très claires, lui ont été posées à ce sujet, à savoir (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 6, pp. 2 et 3) :

*« Vous avez des documents d'identité ? non, de la manière dont je suis sorti du pays
En guinée vous aviez des documents ? je n'avais que mon acte de naissance
Vous pourriez vous le procurer ? non
Pourquoi ? vu ma situation
Et d'autres documents ? non je n'ai rien
Vous n'avez jamais rien eu ? non
Ni carte d'identité ni passeport ? non
Vous n'avez rien déposé ? non
Rien non plus qui atteste de votre origine guinéenne ? non
Vous pourriez vous procurer des documents ? non »*

A l'instar de la Commissaire adjointe, le Conseil observe par ailleurs que la carte d'identité guinéenne que dépose le requérant dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale (dossier administratif, 2^e demande, pièce 8 et pièce 10/1) a été émise le 14 février 2016 alors qu'il vivait encore en Guinée, qu'il n'a en effet quittée que le 5 mars 2017, soit un an plus tard ; ce document, signé par le requérant, a donc été établi deux ans avant son entretien personnel du 22 mars 2018 au Commissariat général lors de sa première demande de protection internationale (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 6) et, par conséquent, le requérant aurait dû en faire état dès cet entretien.

Ainsi, les déclarations du requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général lors de sa première demande de protection internationale sont en totale contradiction avec l'existence de la carte d'identité guinéenne qu'il produit dans le cadre de sa seconde demande.

Le Conseil constate encore que différentes anomalies entachent ce document.

Ainsi, les mentions de la profession du requérant, de son teint ainsi que les chiffres « 60 » de sa taille, « 16 » de l'année d'émission de la carte d'identité et « 21 » de l'année de la fin de sa validité présentent des fonds d'une couleur différente de celle du reste de la carte et ont manifestement été apposées sur ce document de façon irrégulière. En outre, le recto et le verso de cette carte d'identité sont revêtus de cachets tout à fait illisibles de sorte qu'il est impossible de savoir quelle autorité a émis ce document. Enfin, l'adresse de résidence du requérant qui figure sur cette pièce est « N'ZEREKORE CENTRE / KUI TEYAPOULOU », alors que le requérant a toujours soutenu qu'il était né et avait vécu dans le village d'Avilissou, situé dans la préfecture de Macenta (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 16, Déclaration, rubriques 5 et 10 ; 2^e demande, pièce 7, rubriques 5 et 10).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document d'identité et que le requérant reste en défaut d'établir qu'il possède la nationalité guinéenne.

8.4.2. S'agissant ensuite de la photographie du requérant, couché et présentant un pansement sur le ventre, et celle d'une plaie, la requête fait valoir ce qui suit (requête, p. 4) :

« La situation sécuritaire est dangereuse en Guinée pour le requérant. Il a déposé les photos de son ventre et avec les pansements. Il a déclaré que c'est impossible pour lui de partir à Guinée. C'est très claire que la partie adverse a violé la principe de diligence en cas du requérant et n'a pas examiné ce dossier à fond et pas examiner la situation actuel en Guinée. Il est examiné par un docteur. L'attestation sera déposer plus tard et dès que possible »

D'une part, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'elle annonce dans sa requête, la partie requérante n'a déposé aucune attestation médicale. En outre, rien ne permet d'établir sur ces photos que la blessure et le pansement qui y apparaissent résultent de l'attaque invoquée par le requérant. Le Conseil considère dès lors que ces photos ne prouvent pas la réalité des faits invoqués par le requérant. D'autre part, les critiques de la partie requérante relatives à l'examen du dossier par la Commissaire adjointe ne sont nullement étayées dans la requête et sont dès lors dénuées de toute pertinence.

8.4.3. La partie requérante reste en outre muette concernant le motif de la décision relatif à la photographie du requérant dans un champ en compagnie de quatre autres personnes, qu'il dépose afin de démontrer qu'il était cultivateur en Guinée sur les terres de son père (dossier administratif, 2^e demande, pièce 7).

Le Conseil se rallie à ce motif de la décision, qu'il estime pertinent et qui est libellé dans les termes suivants :

« Ensuite, la photo de vous dans un champ atteste tout au plus que vous vous êtes retrouvé à une occasion dans un champ en compagnie d'autres personnes, ce qui en soi n'est pas contesté mais n'atteste nullement des persécutions que vous avez relatées. »

Le Conseil considère ainsi que le requérant n'est pas parvenu à restaurer la crédibilité défailante de ses déclarations relatives à ses activités de cultivateur.

8.4.4. La partie requérante ne rencontre pas davantage le motif de la décision relatif à la radiographie des dents du requérant.

A l'audience du 20 mai 2021, la partie requérante soutient que ce n'est pas le contenu de ce document qui est pertinent, mais bien le lieu où il a été émis, à savoir la Guinée.

Or, le Conseil ne peut que constater que cette radiographie ne contient pas le moindre indice du lieu où elle a été pratiquée. Cet argument de la requête est donc dénué de toute pertinence.

8.4.5. Le Conseil se rallie par ailleurs au motif de la décision qui souligne que les documents déposés par le requérant, relatifs à son séjour en Belgique, sont sans lien avec sa demande de protection internationale et manquent donc également de pertinence.

8.4.6. Pour le surplus, l'enveloppe jointe à la requête atteste tout au plus qu'une personne du nom de T. S. a envoyé une lettre par FedEx au départ de l'Italie, destinée à une personne du nom de A. K. à Anvers ; elle ne permet toutefois ni d'en connaître le contenu ni de démontrer que ce contenu était en réalité destiné au requérant.

Le Conseil considère enfin que la prescription électronique jointe à la requête permet d'établir qu'une crème cicatrisante a été prescrite au requérant, sans plus.

Ces deux documents n'augmentent dès lors pas davantage de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8.5. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant ne constituent pas des éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8.6. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné, la situation en Guinée individuellement et profonde vis-à-vis du requérant » ; elle soutient que « [...] les rapports confirment que la situation en Guinée est très mauvaise et les autorités de Guinée conduisent des actes contre l'humanité ! » et que

« [c]est pour le requérant pas possible de retourner en Guinée. Il y est victime des traitements inhumains et discrimination grave. Que pour ces raisons le requérant a encore un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. » (requête, p. 7).

Le Conseil souligne qu'il résulte des développements qui précèdent (points 8.1 à 8.6) que la partie requérante n'établit pas qu'elle possède la nationalité guinéenne.

Par conséquent, sa critique concernant l'absence d'examen individuel et approfondi de sa demande de protection internationale au regard de la situation prévalant en Guinée et des traitements inhumains ou dégradants qu'elle risque de subir en cas de retour dans ce pays, d'une part, et les rapports sur la Guinée qu'elle invoque, sans d'ailleurs les identifier, d'autre part, manquent de toute pertinence.

Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux documents qu'elle a déposés.

12. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par la Commissaire adjointe.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre aout deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE